

62

Pas-de-Calais
Le Département

RD60

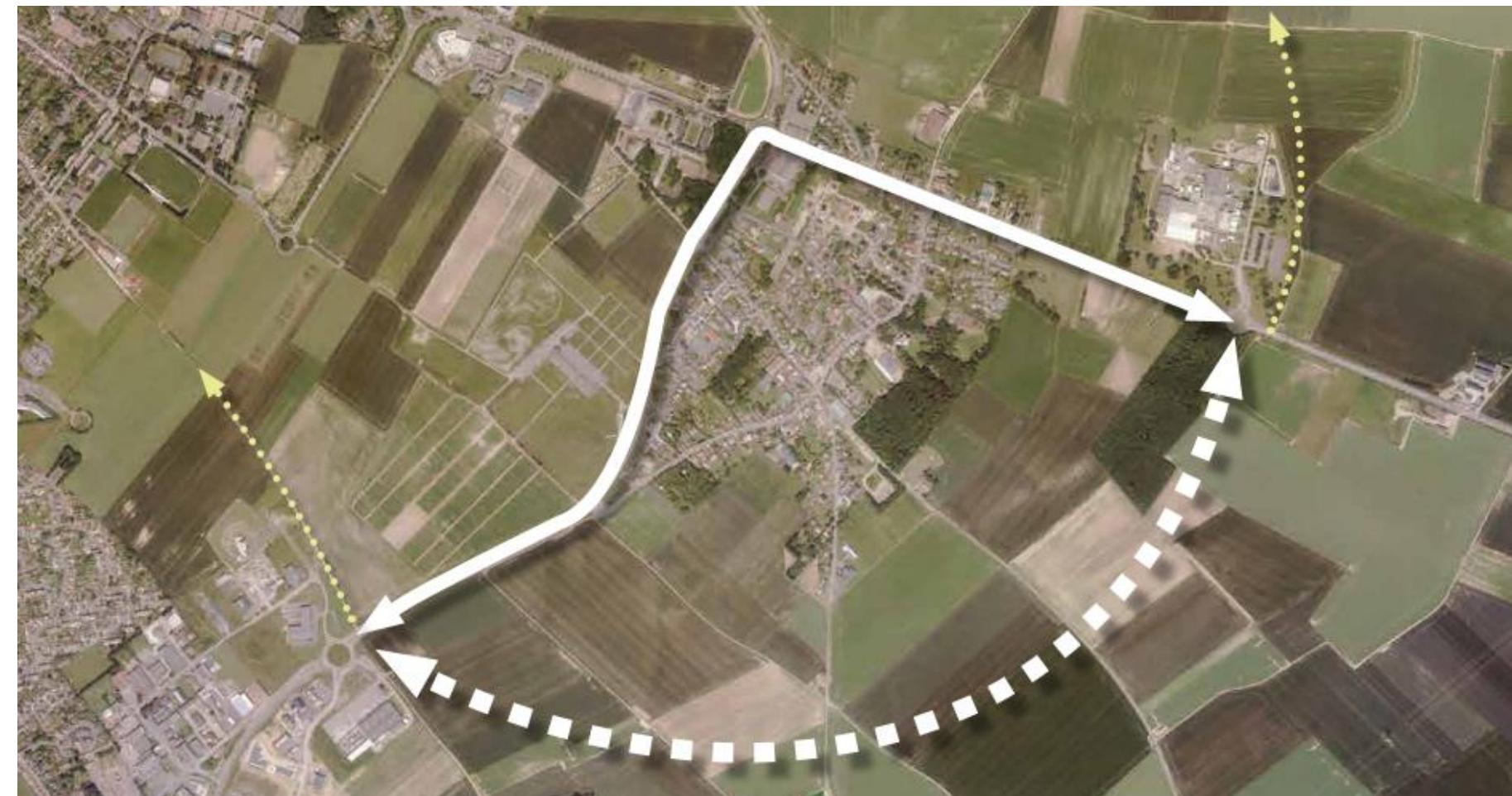
Contournement de Tilloy-lès-Mofflaines

DIRECTION DE LA MOBILITE ET DU RESEAU ROUTIER

SERVICE MOBILITE ET MAITRISE D'OUVRAGE

Volume 4
**DOSSIER
D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE**
-
Eléments commun
de la Demande
d'Autorisation
Environnementale

Décembre 2023



INGÉROP
Inventons demain

REVISION DU DOCUMENT

INDICE	DATE	PARTIE	MODIFICATIONS	ETABLIS PAR	VERIFIE PAR	APPROBATION
A	Juin 2022	Dossier d'autorisation environnemental	Création du document	Axelle OTNU	Aurélie PINTE	Florence BORDAS
B	Août 2022	Dossier d'autorisation environnemental	Intégration des remarques du MOA	Axelle OTNU	Aurélie PINTE	Florence BORDAS
C	Octobre 2022	Dossier d'autorisation environnemental	Modification suite résultats nouvelle étude de trafic à intégrer	Axelle OTNU	Aurélie PINTE	Florence BORDAS
D	Octobre 2023	Dossier d'autorisation environnemental	Modification suite nouvelle étude de trafic + intégration des remarques du MOA et des Services de l'Etat	Axelle OTNU	Aurélie PINTE	Florence BORDAS
E	Décembre 2023	Dossier d'autorisation environnemental	Intégration des remarques du MOA	Axelle OTNU	Cathy NIVELLE-DUFOSSE	Florence BORDAS

SOMMAIRE

1 GENERALITES	5
1.1 Introduction.....	5
1.2 Rappel du contexte réglementaire de la demande	5
1.2.1 Autorisation environnementale : une simplification des procédures	5
1.2.2 Textes de références	5
1.3 Articulation des procédures	5
1.3.1 Instructions du DAE.....	5
1.3.2 Dossier d'Autorisation Environnementale du projet	7
1.4 Identification du demandeur.....	7
2 PIECES COMMUNES A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	8
2.1 Plan de situation	8
2.1 Présentation non technique	8
2.1.1 Contexte et objectifs du projet	8
2.1.2 Caractéristiques générales du projet	8
2.1.3 Calendrier prévisionnel	8
2.2 Eléments graphiques utiles à la compréhension	8
2.2.1 Plan général des travaux.....	9
2.2.2 Plan du projet en phase exploitation	10
2.2.3 Profil en travers de la section courante.....	11
2.2.4 Profil en travers des ouvrages d'art de rétablissement.....	13
2.2.5 Plan des giratoires	14
2.1 Justification de la maîtrise foncière	14
2.2 Etude d'impact	14
2.3 Nature, consistance, volumes et objet des ouvrages projetés	14
3 RUBRIQUES DES NOMENCLATURES CONCERNÉES PAR LE PROJET	15
3.1 Rubriques de l'évaluation environnementale concernées par le projet	15
3.2 Rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau concernées par le projet.....	16
4 CERFA n°15964*01.....	16
4.1 Formulaire.....	16
4.2 Détail du parcellaire sur lequel s'implante le projet.....	16

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Étapes et acteurs de la procédure d'instruction du DAE.....	6
Figure 2 : Plan de situation du projet	8
Figure 3 : Plan général des travaux du projet.....	9
Figure 4 : Plan du projet en phase exploitation	10
Figure 5 : Profil travers de la section courante - en déblai avec et sans merlon.....	11
Figure 6 : Profil travers de la section courante - en remblai avec et sans merlon.....	12
Figure 7 : Profil en travers des ouvrages d'art de rétablissement	13
Figure 8 : Giratoire G1	14
Figure 9 : Giratoire G2	14
Figure 10 : Plan des giratoires	14
Figure 11 : Détail du parcellaire impacté.....	18

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Extrait du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement	15
Tableau 2 : Rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau concernées par le projet	16
Tableau 3 : Détail du parcellaire sur lequel s'implante le projet	16

LISTE DES ACRONYMES

BDD : Bande de Dérasé

CUA : Communauté Urbaine d'Arras

DAE : Dossier d'Autorisation Environnementale

DUP : Déclaration Unique Projet

ICPE : Installation Classée Pour la Protection de l'Environnement

IOTA : Installation Ouvrage Travaux Aménagement

OA : Ouvrage d'Art

OGM : Organisme Génétiquement Modifié

ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

GLOSSAIRE

Accotement : Bordure de la route, entre la chaussée et le fossé.

Bassin versant : Bassin hydrographique correspondant à l'espace drainé par un fleuve.

Nomenclature IOTA : La nomenclature IOTA (annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement) concerne les installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques.

Tamponnement : Propriété d'un corps pouvant être pénétré ou traversé par un liquide ou un gaz.

1 GENERALITES

1.1 Introduction

1.2 Rappel du contexte réglementaire de la demande

1.2.1 Autorisation environnementale : une simplification des procédures

Depuis le 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement [ICPE] et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale.

La réforme consiste également à renforcer la phase amont de la demande d'autorisation, pour offrir au pétitionnaire une meilleure visibilité des règles dont relève son projet.

Cette réforme, qui généralise en les adaptant des expérimentations menées depuis 2014, s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification de l'administration menés par le Gouvernement.

La création de l'autorisation environnementale poursuit trois objectifs principaux :

- La simplification des procédures sans diminuer le niveau de protection environnementale,
- Une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet,
- Une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.

L'autorisation, demandée en une seule fois et délivrée par le préfet de département, inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables, et relevant des différents codes :

- Code de l'Environnement : autorisation au titre des ICPE ou des IOTA, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'OGM, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre,
- Code Forestier : autorisation de défrichement,
- Code de l'Energie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité,
- Code des Transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour la production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (Code des postes et des communications électriques).

1.2.2 Textes de références

1.2.2.1 Loi sur l'eau

Les articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement posent le principe de l'unicité de la ressource en eau et de sa gestion équilibrée. Son objet est d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la protection et la restauration de la qualité des eaux, le développement dans le respect des équilibres naturels, la protection quantitative, la valorisation et la répartition de la ressource de manière à satisfaire, ou à concilier les exigences liées à la présence humaine et aux activités économiques ou de loisirs.

Consacrant ainsi la nécessité d'une approche globale de l'eau et des milieux aquatiques, ces articles définissent les outils fondamentaux de la gestion équilibrée de la ressource.

Le décret modifié n° 93-742 du 29 mars 1993 détermine en premier lieu son champ d'application et en second lieu les procédures des régimes d'autorisation et de déclaration prévus aux articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

La nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, modifiée par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006, est composée de rubriques regroupées par titre qui définissent les opérations soumises à réglementation individuelle, parfois selon le type même d'activité, le plus souvent selon le type d'effet qu'elles engendrent sur la ressource et les milieux aquatiques et les seuils de déclenchement des régimes de déclaration et d'autorisation.

En application du décret modifié n° 93-742 du 29 mars 1993 et du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743, un projet d'infrastructure dans sa globalité peut être soumis à une procédure administrative préalable à la réalisation des travaux.

1.3 Articulation des procédures

1.3.1 Instructions du DAE

Le logigramme suivant illustre le déroulement de la procédure d'instruction d'un Dossier d'Autorisation Environnementale (DAE).

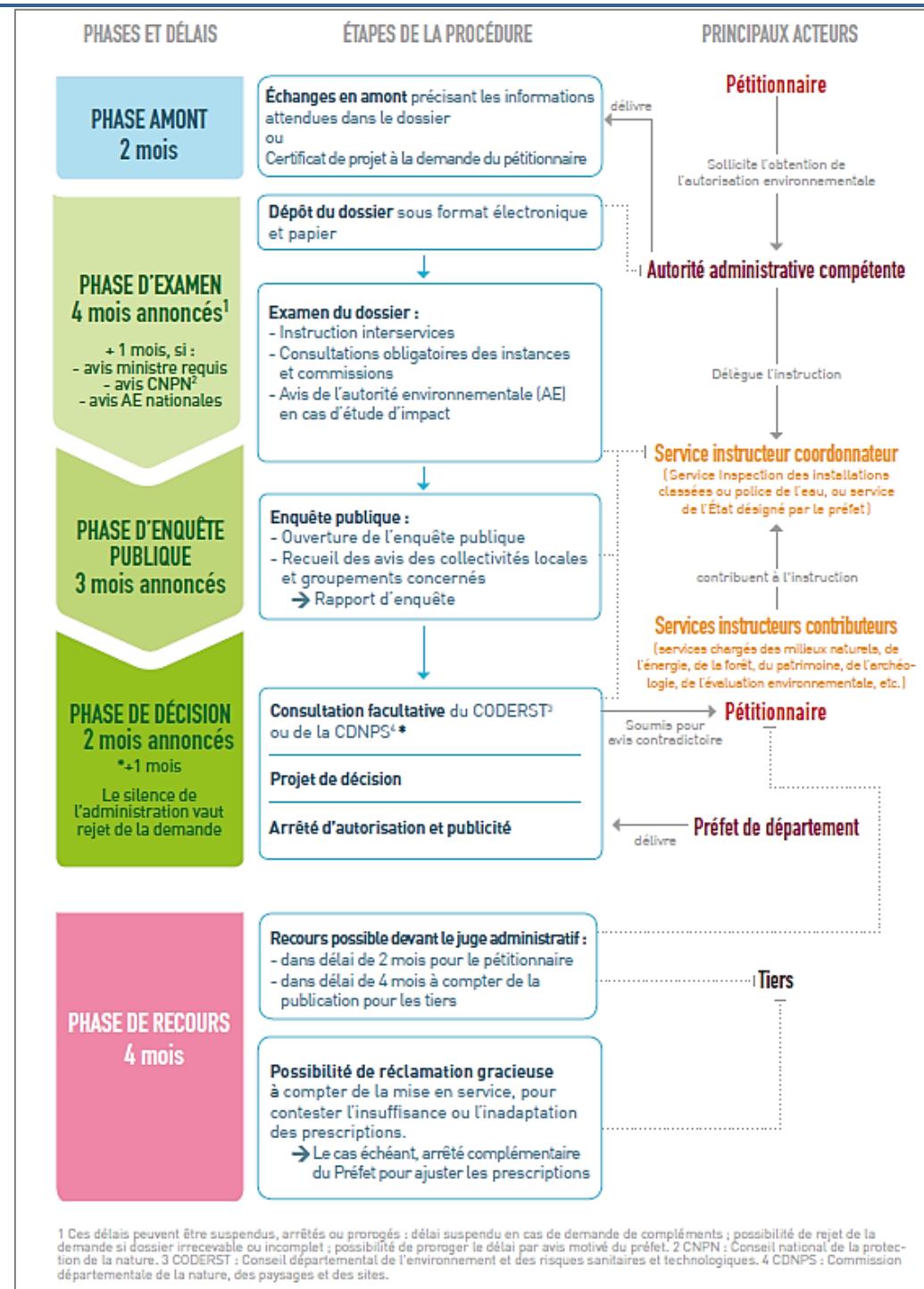


Figure 1 : Étapes et acteurs de la procédure d'instruction du DAE

(Source : ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie)

La phase amont est facultative. Elle précède le dépôt du dossier complet. L'objectif de cette phase, qui précède de plusieurs mois la demande d'autorisation, est pour les services de l'État, d'éclairer le porteur de projet qui les sollicite, et notamment de lister les procédures embarquées qui concernent le projet, une fois identifiée la procédure principale (IOTA ou ICPE).

Le dossier est ensuite déposé. Il s'agit d'une phase qui permet aux services de l'Etat d'instruire le dossier sur la forme : la complétude du dossier est vérifiée. S'il est considéré comme complet, la phase d'examen débute.

La phase d'examen est la phase durant laquelle les services de l'État vont instruire le dossier de demande sur le fond. Les consultations des organismes seront également réalisées durant cette phase. Cette phase se déroule sur une durée de quatre mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation par le préfet. Toutefois, cette durée de 4 mois peut être rallongée dans certains cas. A l'issue de cette phase, soit le dossier est rejeté (dans ce cas le dossier doit être complété pour être à nouveau examiné), soit le dossier est soumis à enquête publique.

La procédure d'autorisation environnementale permet la mise en œuvre d'une participation du public sous la forme d'une enquête publique unique pour un même projet qui intègre plusieurs procédures. Selon les cas, l'enquête publique a une durée ne pouvant être inférieure à 15 jours et ne pouvant excéder deux mois.

A l'issue de l'enquête publique, le préfet a deux mois pour statuer à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur. C'est seulement à la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation que le projet peut se réaliser dans les conditions fixées dans l'arrêté.

La dernière phase est la phase de recours. Les contestations sur les actes d'autorisation environnementale relèvent du contentieux de pleine juridiction.

L'arrêté d'autorisation environnementale est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les délais suivants :

- 2 mois pour le pétitionnaire (à compter de la notification),
- 4 mois pour les tiers (à compter du premier jour de la dernière formalité accomplie : publication ou affichage).

De plus, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts au Code de l'Environnement.

1.3.2 Dossier d'Autorisation Environnementale du projet

La présente autorisation environnementale porte sur :

- Autorisation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques protégés par les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement.
- > **Chapitre 3 du volume 4 du dossier d'enquête unique.**
 - La rubrique loi sur l'eau concernée par la présente demande d'autorisation est la rubrique 2.1.5.0 « Rejets d'eaux pluviales vers le milieu superficiel » - statut en **autorisation**. En effet, le projet accompagné du bassin versant intercepté couvre une surface supérieure à 20 ha.

En revanche, elle ne portera pas sur :

- Demande de dérogation aux règles de protection des espèces de faune et flore sauvage prévue par les articles L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement.
- L'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le projet est un projet routier, il n'est pas concerné par la nomenclature relative aux ICPE
- L'autorisation de défrichement prévue par les articles L341-1 et suivants et R341-1 et suivants du code forestier. Le projet se situe uniquement sur des parcelles agricoles et ne nécessite aucune autorisation de défrichement.
- L'autorisation spéciale au titre des sites classés prévue par les articles L.341-7 et L.341-10 du code de l'environnement. Le projet n'intercepte pas de site classé d'après la DREAL des Hauts-de-France.
- Autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse : le projet n'intègre aucune réserve naturelle nationale d'après les Réserves Naturelles de France ;
- Agrément pour l'utilisation d'OGM : Le projet est un projet routier, il n'engendre pas l'utilisation d'OGM ;
- Agrément des installations de traitement des déchets : Le projet ne concerne pas d'installation de traitement des déchets ;
- Code de l'énergie : Autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité : Le projet ne concerne pas d'installation de production d'électricité.
- Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : Autorisation pour l'établissement d'éoliennes : Le projet ne prévoit pas l'établissement d'éoliennes.

NB : l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement est présentée dans le chapitre 4 du volet 3 du dossier d'enquête unique.

Le présent Dossier d'Autorisation Environnementale est articulé en 3 chapitres présentés ci-dessous :

- Un résumé non technique du Dossier d'Autorisation Environnemental Unique (**Chapitre 1**),
- Un volet comportant les éléments communs de la demande d'autorisation environnementale (**Chapitre 2**),
- Un volet « étude d'impact » globale du projet de contournement de Tilloy-lès-Mofflaines. Ce volet fait l'objet d'un volume spécifique de l'étude d'enquête unique auquel le lecteur est amené à se reporter (**Cf. Volume 3- Etude d'impact**),
- Un volet « Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau » (**Chapitre 3**),

1.4 Identification du demandeur

Le présent DAE est présenté par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais (62) en qualité de maître d'ouvrage du projet de contournement de Tilloy-lès-Mofflaines.

Conseil Départemental du Pas-de-Calais

Direction de la Mobilité et du Réseau Routier

Service Mobilité et Maîtrise d'Ouvrage



Rue Ferdinand Buisson

62 018 ARRAS Cedex 09

N° de SIRET : 22-62-000-12-000-12

Représenté par :

Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil Départemental



CE QU'IL FAUT RETENIR

La présente demande d'autorisation environnementale porte sur :

- L'autorisation loi sur l'eau,

2 PIECES COMMUNES A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

2.1 Plan de situation

Le plan ci-dessous présente la localisation du projet de contournement de Tilloy-lès-Mofflaines.

NOTA : Le plan de situation est disponible en annexe du présent Volume 4.

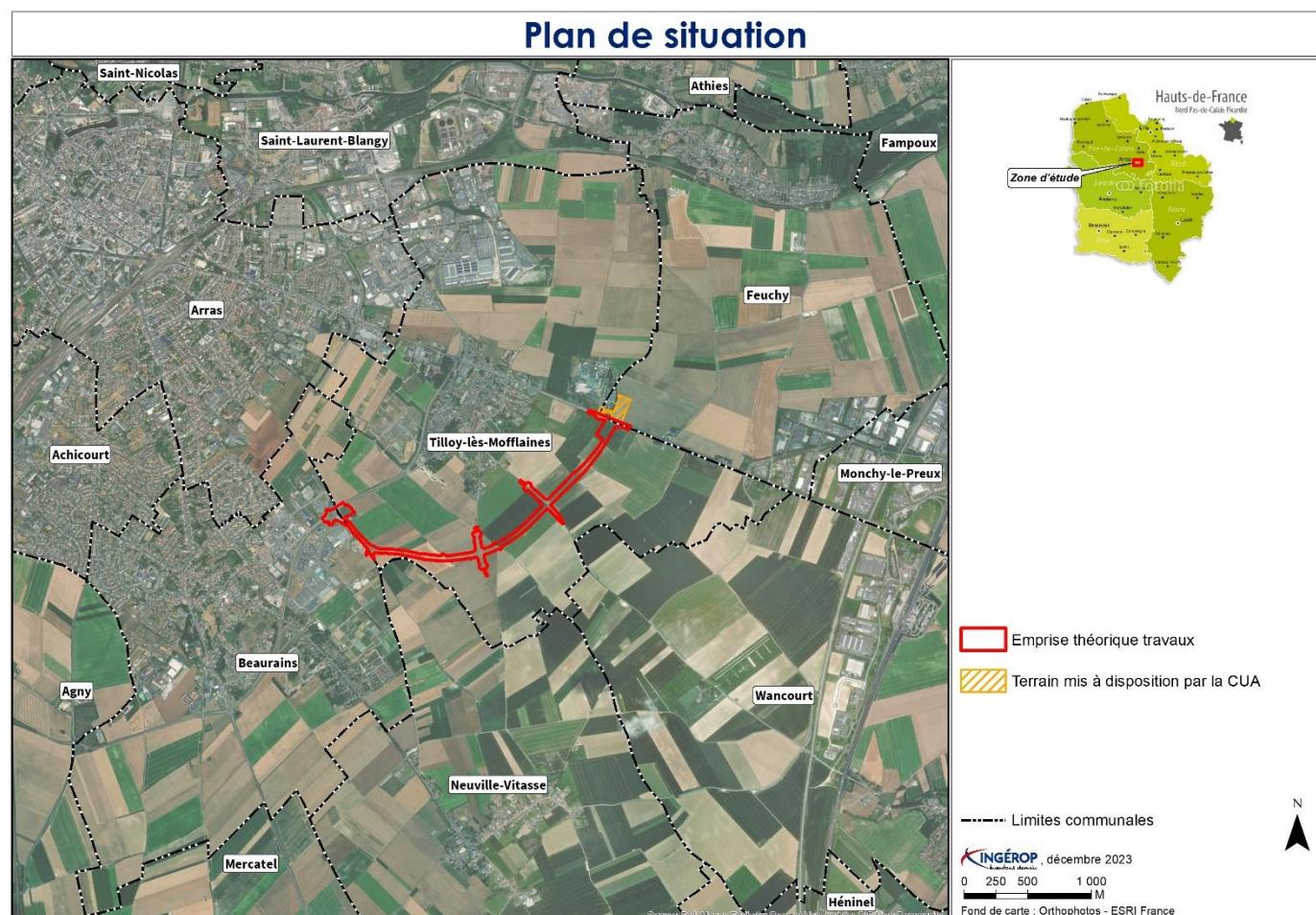


Figure 2 : Plan de situation du projet

(Source : Ingerop, 12/2023)

2.1 Présentation non technique

2.1.1 Contexte et objectifs du projet

Le présent projet de contournement de Tilloy-lès-Mofflaines est porté par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Tilloy-lès-Mofflaines, porte d'entrée du sud-est de l'agglomération arrageoise, est traversée par deux voies routières majeures : la RD939 et la RD60.

Située sur l'axe Côte d'Opale-Cambrai qualifié d'intérêt régional au vu des projets économiques en cours de développement (Canal Seine-Nord Europe, Plateforme E- Valley, zones industrielles de l'agglomération), en proximité d'activités commerciales et d'un accès à l'autoroute A1, elle supporte un trafic routier élevé, comportant une part importante de poids lourds. L'ouverture récente de la rocade sud d'Arras a par ailleurs contribué à augmenter le trafic.

Cette situation a des conséquences sur les conditions de circulation, la sécurité routière, et entraîne des nuisances importantes, en particulier sonores, pour les riverains. Le conseil départemental du Pas-de-Calais a donc initié des études visant à élaborer une solution permettant :

- D'amélioration de la qualité de vie en centre-ville :
 - Circulations beaucoup moins nombreuses,
 - Réduction des nuisances acoustiques,
 - Moindre pollution atmosphérique d'origine routière (effet positif sur la santé).
- D'amélioration des conditions de déplacements et du confort des usagers
 - Meilleure fluidité, temps de parcours réduit, congestions très nettement amoindries,
 - Confort d'utilisation nettement accru du fait des caractéristiques géométriques.
- D'amélioration de la sécurité.

2.1.2 Caractéristiques générales du projet

Le projet consiste en la réalisation d'un contournement par l'est de la commune de Tilloy-lès-Mofflaines, sur une longueur d'environ 2,77 km. Cette déviation est caractérisée comme suit :

- Un profil en travers de type 2x1 voie de 3,5 m chacune avec un accotement de 2 m comprenant la Bande de Dérasée [BDD] (1.5m) et la berme (0,5m) et enfin un fossé en béton pour l'assainissement de 1,5 m de large soit une emprise totale de 14 m ;
- Trois points d'échanges de type carrefour giratoire, à l'intersection du contournement avec la RD939 (création d'un nouveau giratoire de desserte de l'usine Häagen Dazs), la RD60 actuelle (giratoire ZAC Boréal actuel) et la création d'un nouveau giratoire en vue de l'extension de la ZAC Boréal ;
- Le rétablissement via deux ouvrages d'art en passage supérieur de la RD37E1 et de la voie communale rue de Neuville interceptées par le projet ;
- La mise en place des équipements de sécurité (signalisation horizontale et verticale), du dispositif d'assainissement (le long de la section courante et deux bassin), ainsi que les mesures d'insertion du contournement dans son environnement (merlons acoustiques, mesures environnementales, végétalisation, etc.) ;
- La vitesse sera limitée à 80 km/h.

2.1.3 Calendrier prévisionnel

L'installation et la préparation des travaux pourraient être envisagées à partir du deuxième trimestre de 2024. La durée prévisionnelle du chantier est de 3 à 4 ans.

2.2 Eléments graphiques utiles à la compréhension

NOTA : Les différents plans présentés ci-après sont également porté en annexe du présent volume 4.

2.2.1 Plan général des travaux

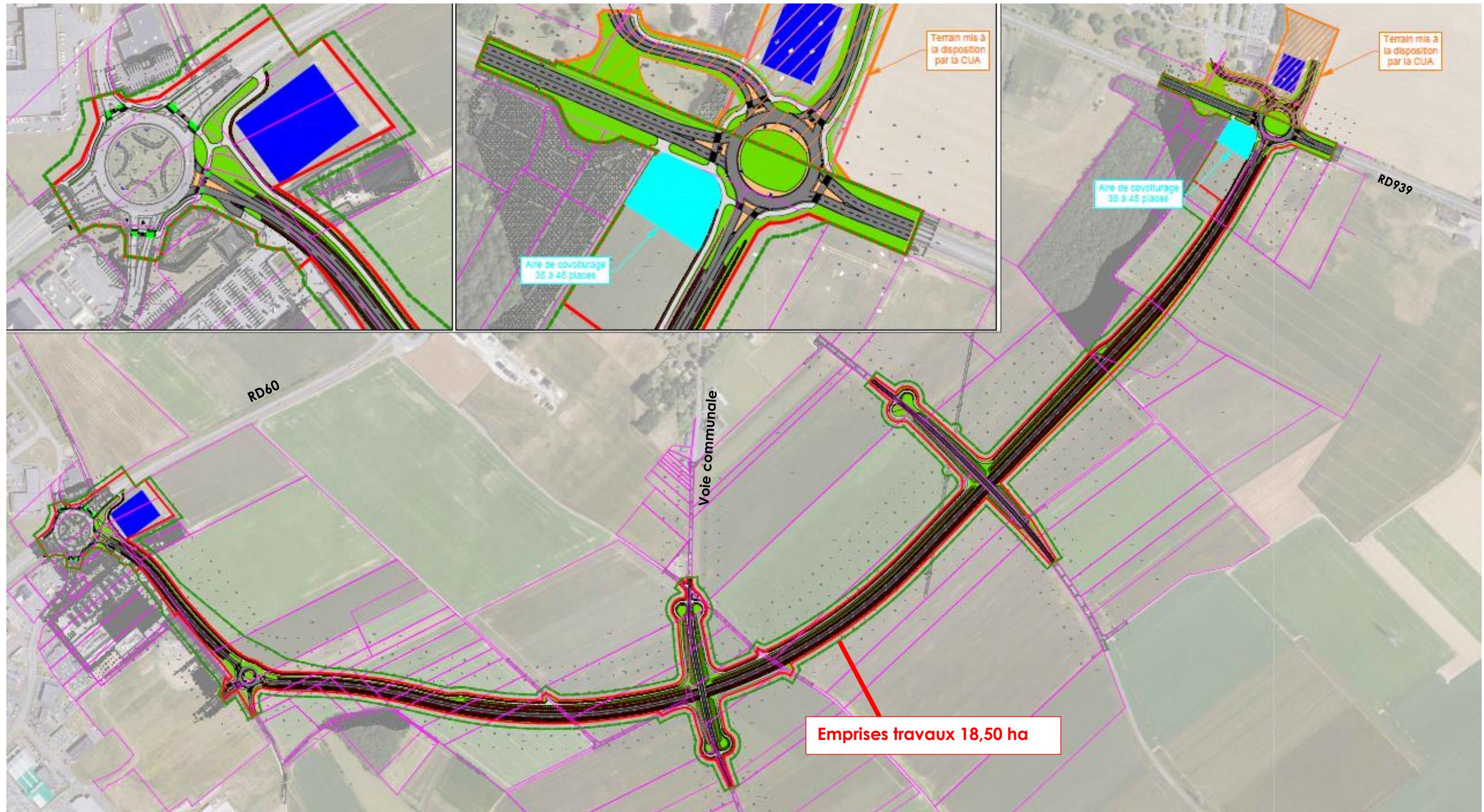


Figure 3 : Plan général des travaux du projet

(Source : Département du Pas-de-Calais, CD62, 13/09/2023)

2.2.2 Plan du projet en phase exploitation

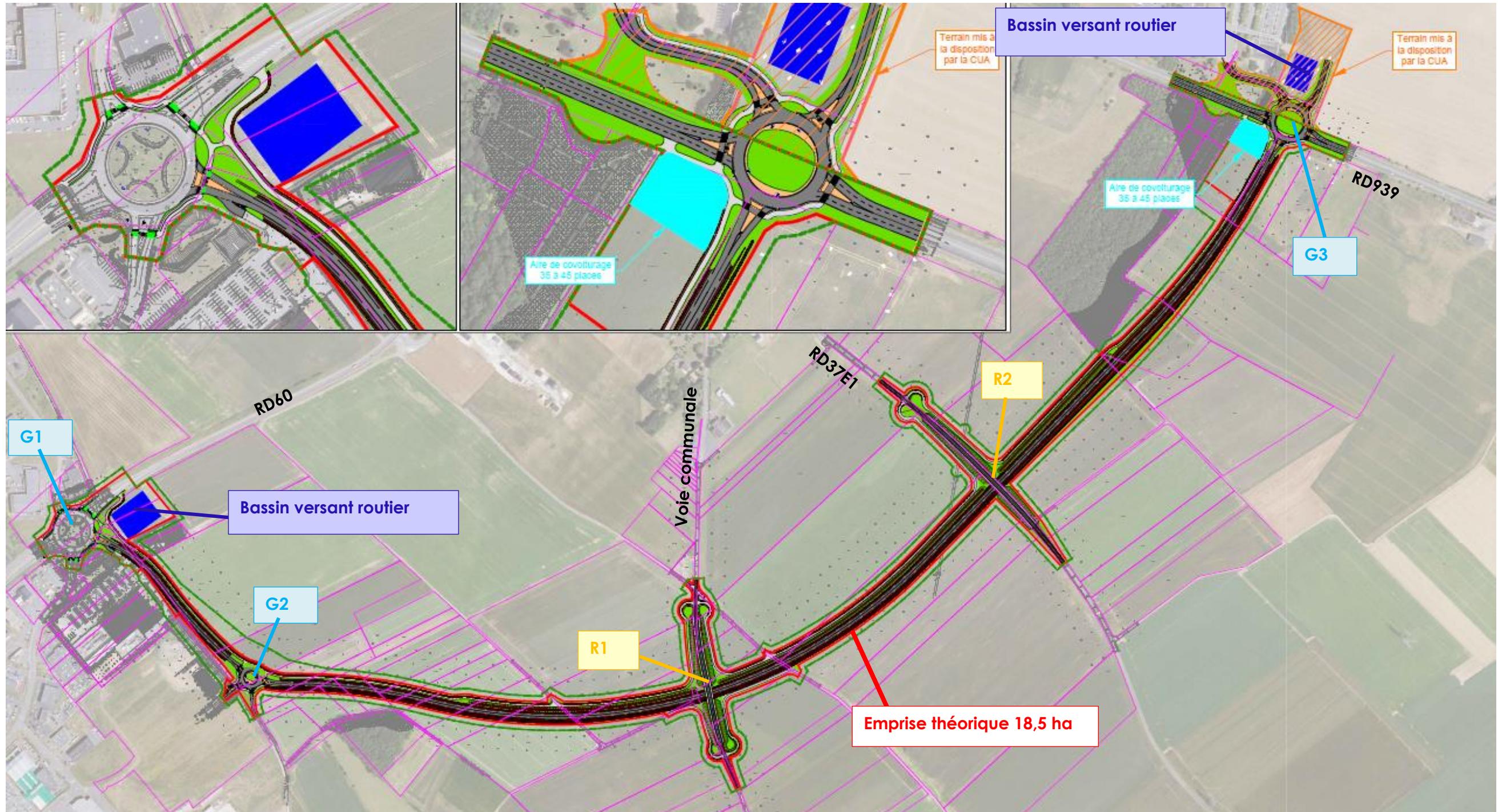


Figure 4 : Plan du projet en phase exploitation

(Source : Département du Pas-de-Calais CD62, 13/09/2023))

2.2.3 Profil en travers de la section courante

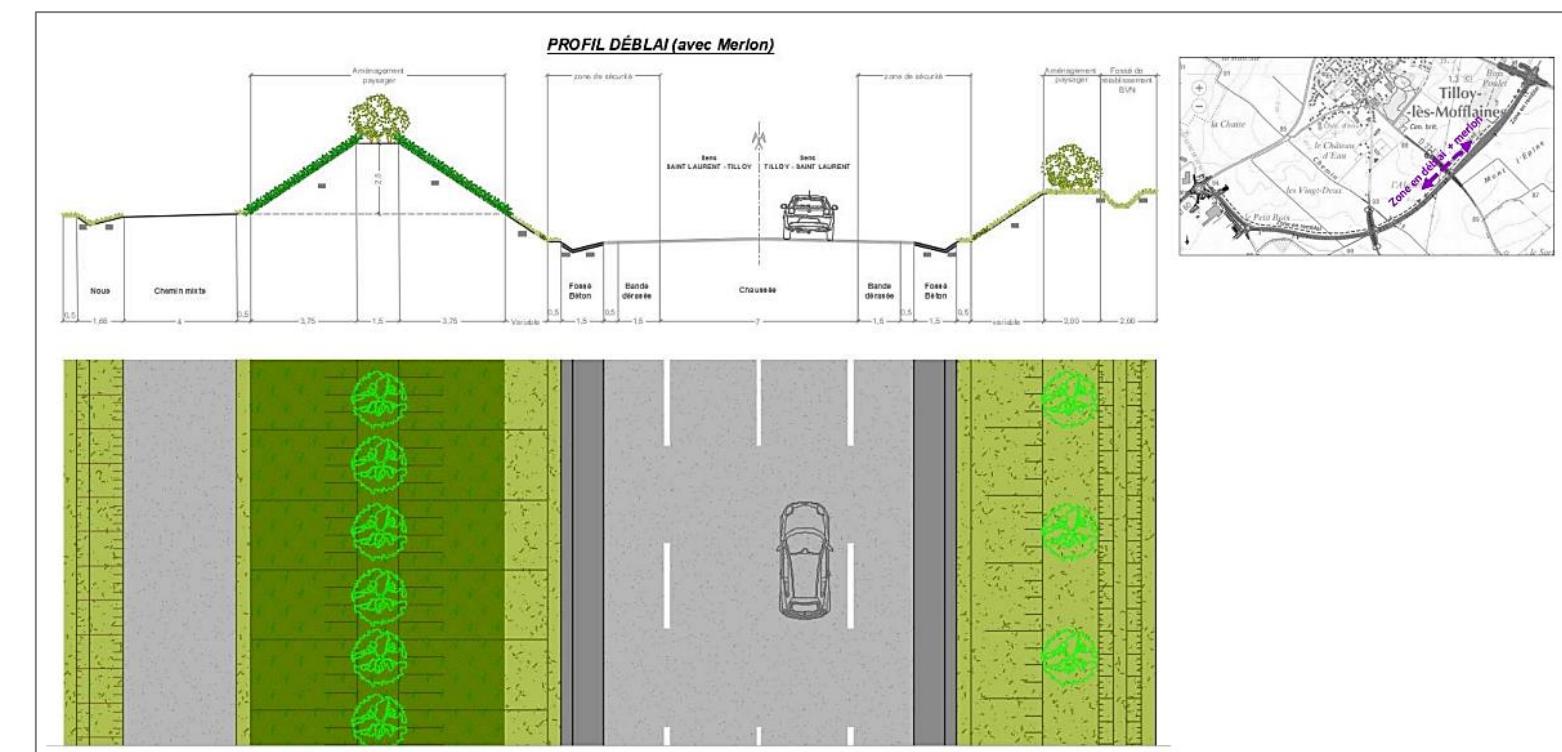
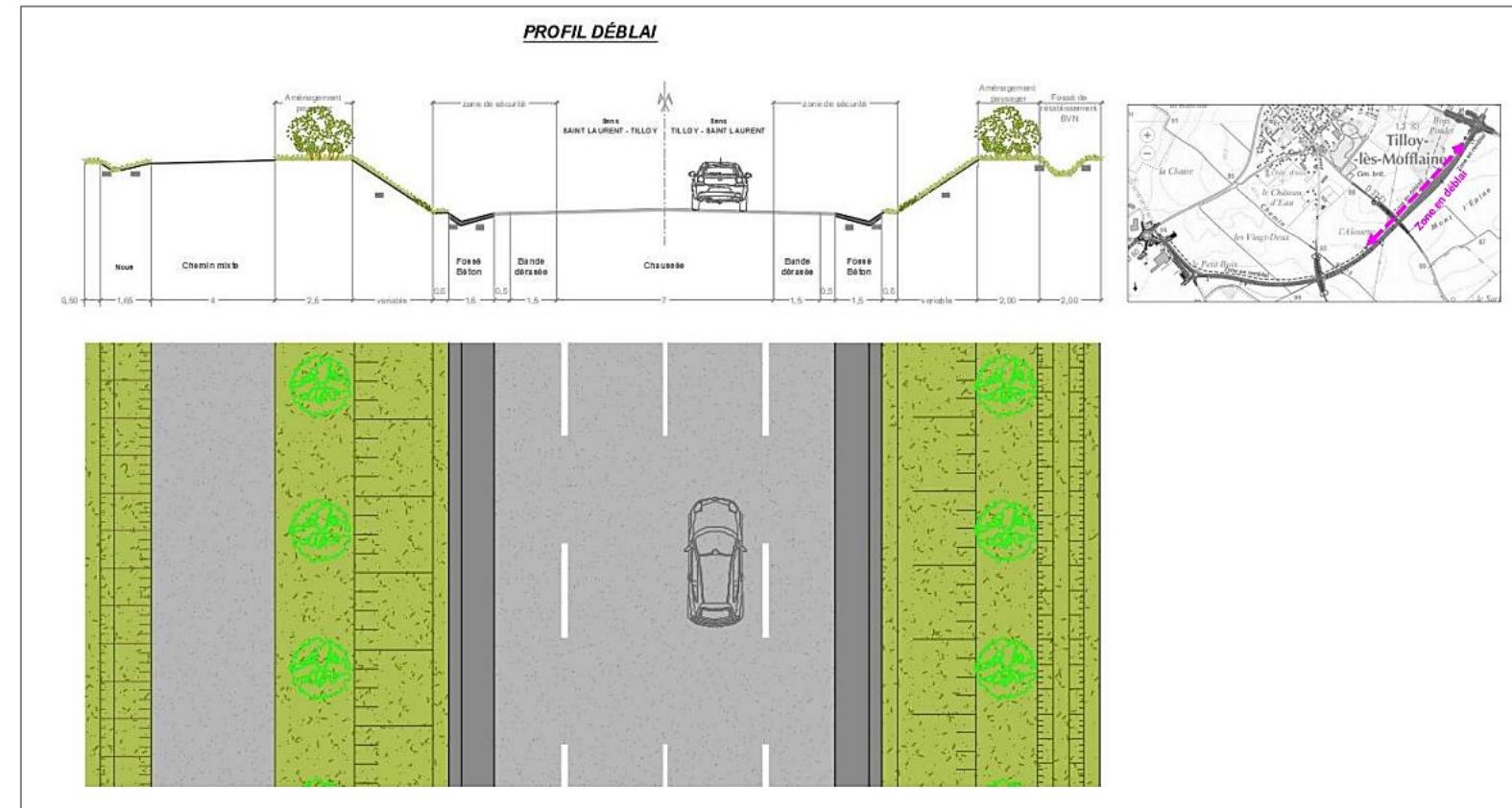


Figure 5 : Profil travers de la section courante - en déblai avec et sans merlon

(Source : Département du Pas-de-Calais)

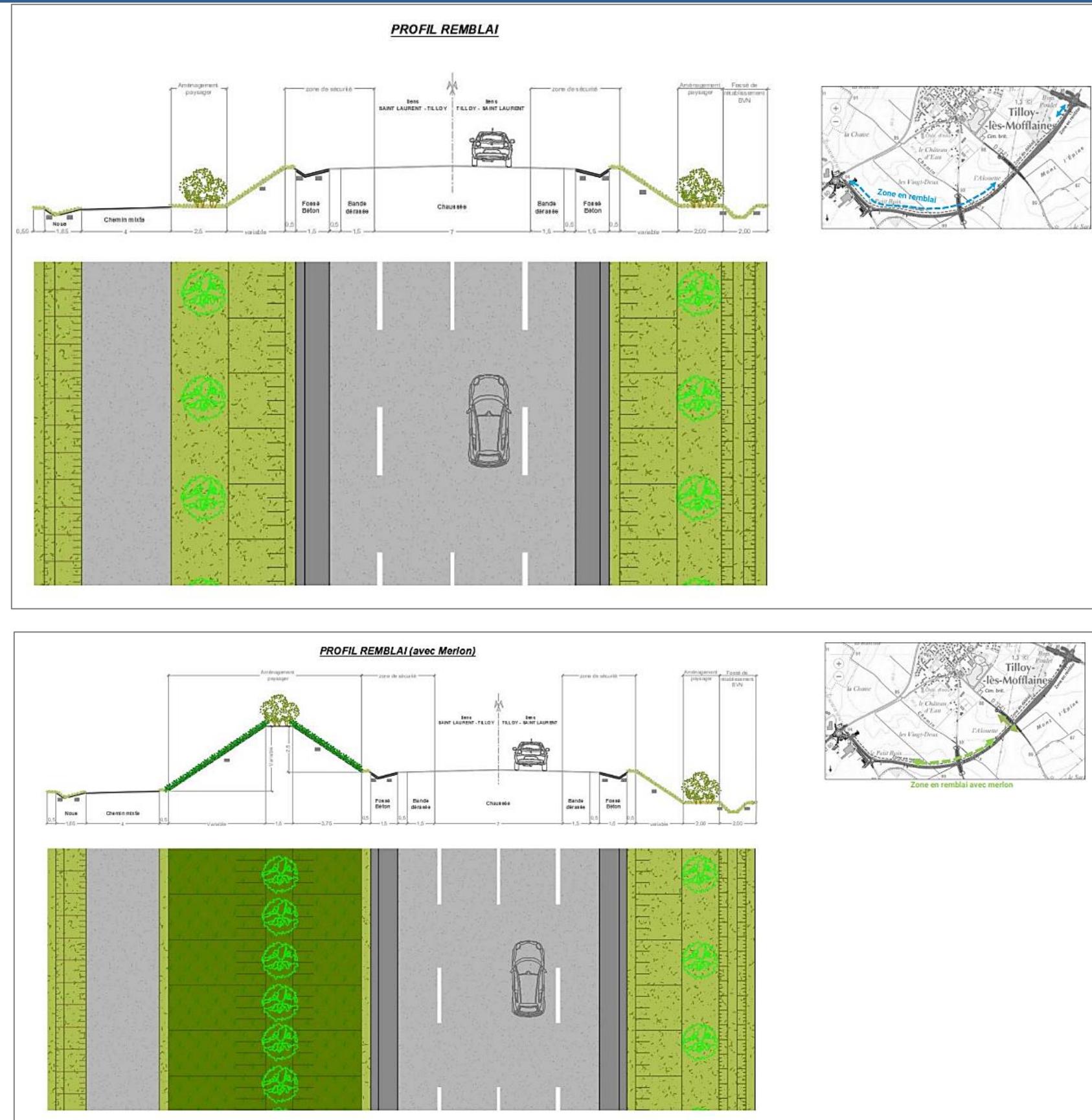


Figure 6 : Profil travers de la section courante - en remblai avec et sans merlon

(Source : Département du Pas-de-Calais)

2.2.4 Profil en travers des ouvrages d'art de rétablissement

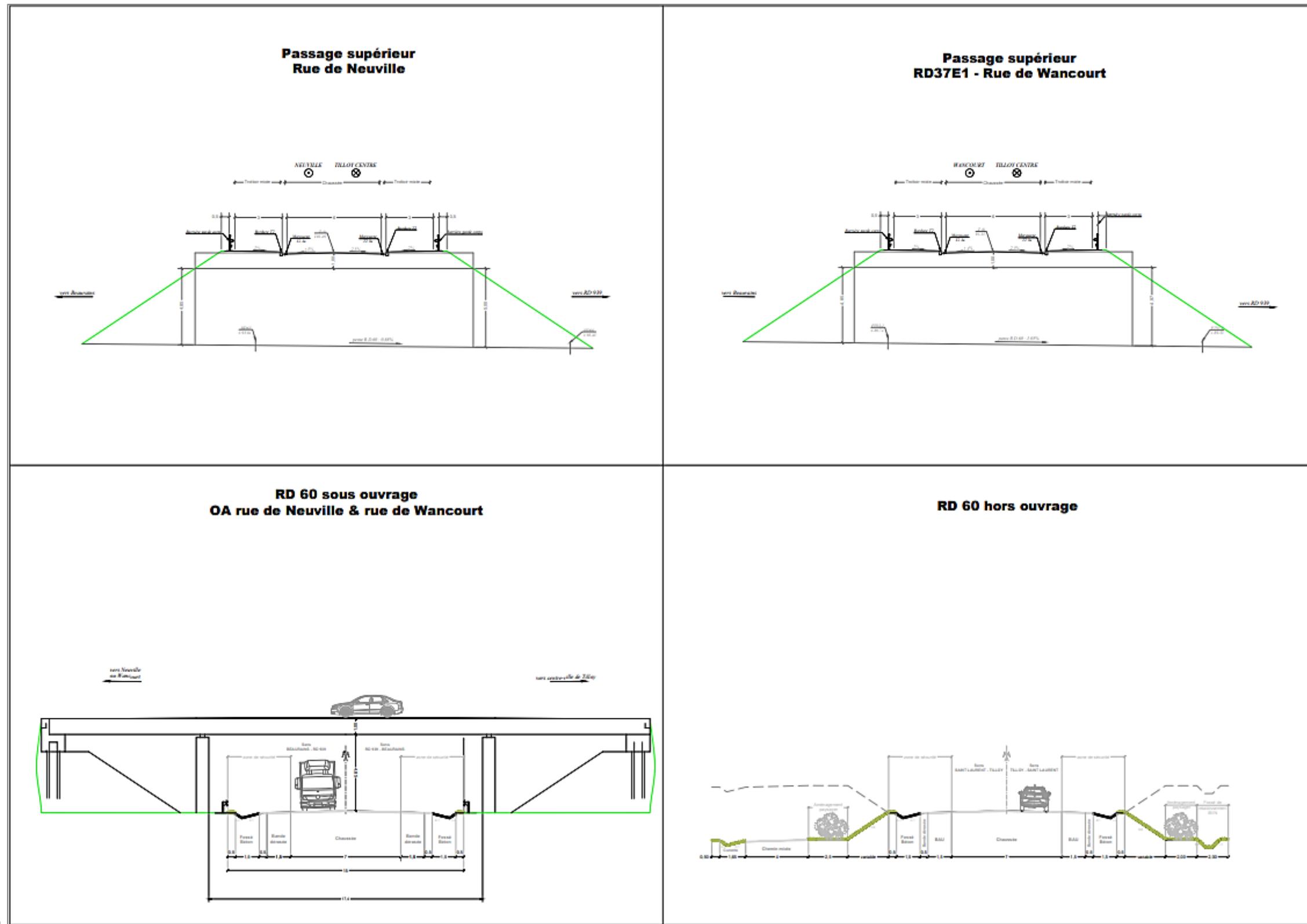


Figure 7 : Profil en travers des ouvrages d'art de rétablissement

(Source : Département du Pas-de-Calais)

2.2.5 Plan des giratoires



Figure 8 : Giratoire G1

(Source : Conseil Départemental du Pas-de-Calais CD62, 20/08/2023)



Figure 10 : Plan des giratoires

(Source : Département du Pas-de-Calais, 25/08/2023)



Figure 9 : Giratoire G2

(Source : Conseil Départemental du Pas-de-Calais CD62, 20/08/2023)

2.1 Justification de la maîtrise foncière

Le projet, objet de la présente demande d'autorisation environnementale, fait simultanément l'objet d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP). Cette procédure permettra au demandeur d'acquérir la maîtrise foncière de la totalité des terrains.

[Cf. Volume 1 du dossier d'enquête](#)

[Cf. Volume 2 du dossier d'enquête](#)

2.2 Etude d'impact

L'étude d'impact est présentée dans le Volume 3 du présent dossier d'enquête.

[Cf. Volet 3 du dossier d'enquête](#)

2.3 Nature, consistance, volumes et objet des ouvrages projetés

L'article R181-1 du Code de l'environnement indique que le dossier d'autorisation environnementale doit contenir :

« 4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi

que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ; »

Le projet est décrit dans le Volet 3 chapitre 3 « Description du projet et solutions de substitutions examinées ».

Cf. Volume 3 chapitre 2 du dossier d'enquête

Pour davantage de détails sur les aménagements réalisés spécifiques à l'eau, le lecteur consultera le paragraphe « Nature des aménagements et rubrique de la nomenclature » du présent chapitre.

Cf. Volume 4 chapitre 3 du dossier d'enquête

Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives (variantes) sont présentées dans le Volume 3 chapitre 3 « Description du projet et solutions de substitutions examinées ».

Cf. Volume 3 chapitre 2 du dossier d'enquête

Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont présentés dans le Volume 3 chapitre 6 « Incidences négatives notables résultant de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents ou de catastrophes majeurs et mesures envisagées ; ainsi que dans le paragraphe « moyens de surveillance, d'entretien et d'intervention » du chapitre 2 du présent volume 4.

Cf. Volume 3 chapitre 6 du dossier d'enquête

Cf. Volume 4 chapitre 3 du dossier d'enquête

3 RUBRIQUES DES NOMENCLATURES CONCERNÉES PAR LE PROJET

3.1 Rubriques de l'évaluation environnementale concernées par le projet

En application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement le projet était soumis à examen au cas par cas. Le projet est en effet concerné par la rubrique 6.a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'Environnement, dont un extrait est présenté dessous.

Tableau 1 : Extrait du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement

	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas	Caractéristiques du projet
6. Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique). On entend par "route" une voie destinée à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des pistes cyclables, des voies vertes et des voies destinées aux engins d'exploitation et d'entretien des parcelles.	<p>a) Construction d'autoroutes et de voies rapides.</p> <p>b) Construction d'une route à quatre voies ou plus, élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ ou élargie excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.</p> <p>c) Construction, élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.</p>	<p>a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente.</p> <p>b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km. En Guyane, ce seuil est porté à 30 km pour les projets d'itinéraires de desserte des bois et forêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 272-2 du code forestier, figurant dans le schéma pluriannuel de desserte forestière annexé au programme régional de la forêt et du bois mentionné à l'article L. 122-1 du code forestier et au 26° du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement.</p> <p>c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km.</p>	<p>Construction d'un itinéraire de contournement de la commune de Tilloy-lès-Mofflaines dont le profil retenu Intégrera 2 voies de circulation (2x1 voies) de 7m de large, bordé d'un accotement de 2 présentant ainsi une emprise totale de 18 hectares. Cet itinéraire reliera la RD60 à la RD939 de part et d'autre de la commune de Tilloy-lès-Mofflaines en la contournant par le sud sur une longueur de 2,77 km.</p>

Le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas déposée le 10 juin 2021. **Suite à la décision de l'Autorité environnementale en date du 12 juillet 2021, le projet de contournement de Tilloy-lès-Mofflaines est soumis à évaluation environnementale.**

3.2 Rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau concernées par le projet

D'après la nomenclature (articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement), le projet est concerné par les rubriques suivantes :

Tableau 2 : Rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau concernées par le projet

(Source : Dossier d'autorisation Loi sur l'Eau – Verdi – 04/2022)

N°	Rubrique	Régime	Cas du dossier	Statut/rubrique
GESTION DES EAUX PLUVIALES				
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :	<ul style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 20 ha -> Autorisation Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha -> Déclaration. 	Le projet global de la liaison a une emprise d'environ 18,50 ha. Les bassins versants interceptés ont une surface globale de près de 40 ha.	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est	<ul style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 3 ha -> Autorisation Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha -> Déclaration. 	Les bassins de tamponnement des eaux pluviales visés par la rubrique 2.1.5.0 ne sont pas concernés.	NC
ZONES HUMIDES				
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	<ul style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 1 ha -> Autorisation Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1ha -> Déclaration 	Des inventaires de terrain ont été réalisés (pédologie et végétation), le projet n'impacte pas de zones humides.	NC

Le projet de contournement de Tilloy-lès-Mofflaines est donc soumis à autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau.

4 CERFA n°15964*01

4.1 Formulaire

NOTA : Le formulaire CERFA du DAE est fourni en annexe du présent volume 4.

4.2 Détail du parcellaire sur lequel s'implante le projet

NOTA : Le plan donnant le détail du parcellaire impacté par le projet (figure ci-dessous) est fourni en annexe du présent volume 4.

Tableau 3 : Détail du parcellaire sur lequel s'implante le projet

(Source : Ingerop, 12/2023)

Sections et n° de parcelles	Surface entière de la parcelle (en m ²)	Surface impactée par le projet (en m ²)
Beaurains		
AD	9575	1 037
283	4851	0.1
290	1671	1037
291	3053	0.1
AE	109 957	8 880
293	2774	3778.9
306	282	300.2
389	3700	0.002
489	15421	679.2
545	640	117.4
547	75525	622.4
558	7580	0.02
560	4035	3381.9
Total Beaurains	119 532	9 917
Tilloy-lès-Mofflaines		
A	35 023	2 168
361	32190	1782.2
723	2165	79
917	668	307
AH	108 029	1 020
21	37190	382.5
20	70839	837.6
X	292 770	47 600
12	9850	764.7
13	80397	17605.3
14	12097	320.5
41	30720	152.2
51	116349	8078.2
54	12713	10565.7
55	12742	4756.5

Sections et n° de parcelles	Surface entière de la parcelle (en m ²)	Surface impactée par le projet (en m ²)
90	17902	6356.7
W	749 066	95 869
7	62046	1188.7
8	81926	3534.5
10	110945	306.8
25	10928	9650.6
26	6325	2598
27	2971	1542.4
28	708	733.7
29	1654	35.4
55	13386	7754.8
56	36779	1188.2
57	17134	360.5
58	12772	33.5
67	24841	3875.7
68	10134	3691.2
70	5333	1289.3
72	3468	2132.4
73	2270	836.1
74	4087	207.8
77	4783	1465.9
80	10123	3381.9
81	26074	3624.5
83	77243	5324.8
85	2528	379.2
86	2089	165.8
87	4267	4283.4
131	5404	1368.9
132	10000	3026.3
143	59706	1058.8
144	20000	3089.3
148	20000	322.9
149	54767	21471.5
170	3342	3309.4
363	5369	34.2
364	22097	2672.7
377	5067	3.6
378	8500	926.3
Total Tilloy-lès-Mofflaines	1 184 888	149 857
Feuchy		
ZD	172 989	24 921
68	8212	9159.1
70	147411	81.2

Sections et n° de parcelles	Surface entière de la parcelle (en m ²)	Surface impactée par le projet (en m ²)
72	2389	3411.6
73	3562	1065.7
74	3388	3663.1
75	3921	3929.2
76	3469	3465.8
77	637	145.3
Total Feuchy	172 989	24 921

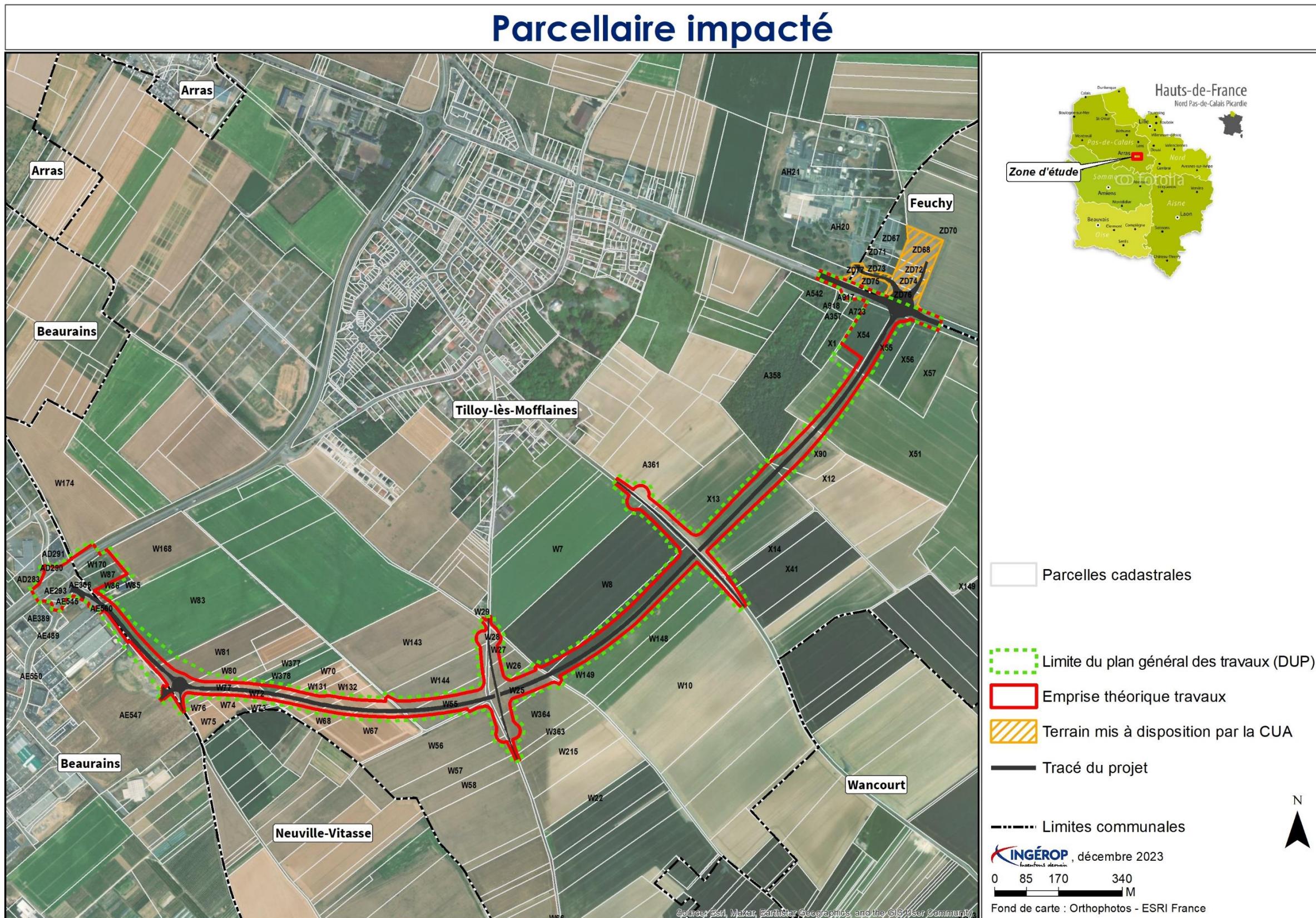


Figure 11 : Détail du parcellaire impacté

(Source : Ingerop, 12/2023)